

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

Projet de règlement **02A-2023** modifiant le règlement numéro 11-2012 portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin de l'actualiser avec les modifications législatives apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais du projet de loi 67

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 16 janvier 2023 à 19h00, séance ordinaire, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Guillaume Vézina.

Les conseillers :

Madame Lise Julien
Monsieur Martial Leclerc
Monsieur Denys Leclerc
Madame Karina Bélanger
Monsieur Mathias Piché
Madame Annie Thériault

Tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant que le règlement numéro 11-2012 portant sur les dérogations mineures est entré en vigueur le 14 mai 2012 et que le conseil peut modifier ce règlement suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

Considérant que le projet de loi 67, sanctionné par le gouvernement du Québec le 25 mars 2021, a eu pour effet de modifier les règles encadrant les dérogations mineures apparaissant dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

Considérant que les conditions d'admissibilité d'une demande de dérogation mineure ainsi que les critères d'évaluation devant être pris en compte dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure ont notamment été modifiés;

Considérant que le règlement relatif aux dérogations mineures applicable sur le territoire de la Ville de Saint-Basile doit être révisé pour tenir compte des nouvelles balises encadrant les dérogations mineures ayant été introduites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 16 janvier 2023;

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de Monsieur Denys Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « *règlement numéro 02-2023 modifiant le règlement numéro 11-2012 portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin de l'actualiser avec les modifications législatives apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais du projet de loi 67* ».

Article 3 **Objet du règlement**

Ce règlement vise à actualiser le règlement portant sur les dérogations mineures numéro 11-2012 de manière à tenir compte des nouvelles règles encadrant le mécanisme de dérogation mineure qui ont été introduites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais du projet de loi 67 sanctionné par le gouvernement du Québec le 25 mars 2021.

Il a plus particulièrement pour objet de revoir les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, les critères d'évaluation devant être pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure ainsi que la procédure associée à une telle demande. De plus, un formulaire de demande de dérogation mineure, que les requérants devront utiliser pour présenter leur demande, est ajouté en annexe I du règlement.

Article 4 **Territoire touché par le règlement**

L'article 3 du règlement numéro 11-2012, indiquant le territoire concerné par le règlement sur les dérogations mineures, est modifié de manière à ajouter les précisions suivantes :

« Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones du territoire de la ville de Saint-Basile identifiées au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage numéro 07-2012 de la Ville de Saint-Basile. »

Article 5 **Dispositions applicables**

Le texte apparaissant à l'article 4 du règlement numéro 11-2012, indiquant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, est remplacé au complet et se décline à l'intérieur de deux nouveaux articles 4.1 et 4.2 se lisant comme suit :

« Une demande de dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition du règlement de zonage ou de lotissement.

4.1 Dispositions du règlement de zonage

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 07-2012 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation au sol;*
- 2° Les marges de recul particulières à considérer en bordure de certains axes de transport apparaissant aux articles 6.2.5.1 et 6.2.5.2;*
- 3° La marge recul applicable par rapport à un lac ou un cours d'eau apparaissant à la sous-section 6.2.6;*
- 4° Les normes relatives à l'aménagement des espaces tampon apparaissant à la sous-section 9.8.1;*
- 5° Les normes relatives à l'aménagement des accès en bordure du réseau routier supérieur apparaissant à la sous-section 11.2.4;*
- 6° Les normes relatives à la protection des rives et du littoral apparaissant au chapitre 13;*
- 7° Les normes de protection applicables aux zones à risque d'inondation apparaissant au chapitre 14;*
- 8° Les restrictions particulières applicables au déboisement dans le bassin versant de la rivière blanche (tributaire de la rivière Portneuf) apparaissant à la sous-section 15.2.5;*
- 9° Les normes relatives à la protection des talus apparaissant au chapitre 17;*
- 10° Les normes applicables à proximité de certains usages contraignants apparaissant à la section 18.1;*
- 11° Les normes d'implantation applicables à certains usages contraignants apparaissant à la section 18.2*
- 12° Les normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles (A), agroforestières (Af) apparaissant à la section 20.1 (sauf celles prescrites au 2^e alinéa de l'article 20.1.4.5).*

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de zonage adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 113 de la LAU :

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

4.2 Dispositions du règlement de lotissement

Toutes les dispositions du règlement de lotissement numéro 08-2012 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions particulières pour les terrains adjacents à un cours d'eau ou un lac apparaissant à la sous-section 4.2.3;*
- 2° Les normes minimales de lotissement applicables aux lots partiellement desservis compris dans un corridor riverain apparaissant au tableau 4.2 de la sous-section 4.3.1;*
- 3° Les normes minimales de lotissement applicables aux lots non desservis compris dans un corridor riverain apparaissant au tableau 4.3 de la sous-section 4.4.1;*
- 4° Les dispositions particulières applicables en matière de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain apparaissant à la sous-section 4.5.1;*
- 5° Les dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de la zone agricole apparaissant à la sous-section 4.5.5;*
- 6° Les modalités applicables à l'aménagement des intersections en bordure du réseau routier supérieur apparaissant à l'article 5.1.5.1;*
- 7° Les normes relatives à la distance d'une rue par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier apparaissant à la sous-section 5.1.6.*

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 115 de la LAU :

4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

Article 6 **Critère d'évaluation - Préjudice aux voisins**

Le correctif suivant est apporté au texte de l'article 7 du règlement numéro 11-2012:

« La dérogation mineure ne peut être accordée si elle risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. »

Article 7 **Critère d'évaluation - Sécurité publique**

Le titre et le texte de l'article 9 du règlement numéro 11-2012 sont bonifiés comme suit :

« Sécurité publique, santé publique, environnement et bien-être

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. »

Article 8 **Demande de dérogation mineure**

L'article 10.1 du règlement numéro 11-2012 est modifié de manière à faire référence à un formulaire de demande de dérogation mineure qui sera intégré en annexe du règlement :

« 10.1 Présenter la demande par écrit en remplissant et signant le formulaire apparaissant à l'annexe I du présent règlement. »

Article 9 **Transmission de la résolution à la MRC de Portneuf et prise d'effet de la dérogation mineure**

Deux nouveaux articles sont insérés dans le règlement numéro 11-2012 à la suite de l'article 17 intitulé « Décision du conseil ». Ces nouveaux articles se lisent comme suit :

« Article 18 Transmission de la résolution à la MRC de Portneuf

Dans le cas d'une résolution accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Ville doit transmettre une copie de celle-ci à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Ville de Saint-Basile ;*
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.*

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa doit être transmise à la Ville de Saint-Basile.

La Ville de Saint-Basile doit transmettre la résolution de la MRC à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 19 *Prise d'effet de la dérogation mineure*

Une dérogation mineure qui est accordée par le conseil de la Ville de Saint-Basile, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou pour des raisons de protection de l'environnement ou de bien-être général, prend effet dans l'une des situations suivantes :

- 1° à la date à laquelle la MRC de Portneuf avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa ;*
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC de Portneuf qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure ;*
- 3° à l'expiration du délai de 90 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.*

Dans les autres cas, la dérogation mineure prend effet à la date de l'adoption de la résolution par laquelle le conseil de la Ville de Saint-Basile accorde la demande.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la prise d'effet de la dérogation mineure. »

Article 10 **Renumérotation de certains articles**

L'insertion des nouveaux articles 18 et 19 dans le règlement numéro 11-2012 ont pour effet de décaler la numérotation des articles suivants :

- L'article 18 intitulé « *Transmission à l'inspecteur et permis* » devient l'article 20;
- L'article 19 intitulé « *Abrogation* » devient l'article 21;
- L'article 20 intitulé « *Entrée en vigueur* » devient l'article 22.

Article 11 **Transmission à l'inspecteur et permis**

Le deuxième alinéa de l'article 18 du règlement numéro 11-2012 intitulé « *Transmission à l'inspecteur et permis* », qui deviendra l'article 20, est modifié comme suit :

« Suite à la prise d'effet de la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment, délivre le permis ou certificat si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure. »

Article 12 Formulaire de de demande de dérogation mineure

Une annexe I intitulée « Formulaire de demande de dérogation mineure » est ajoutée à la fin du règlement numéro 11-2012.

Ce formulaire apparaît à l'annexe I du présent règlement.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 16 JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.

SIGNÉ

Guillaume Vézina, Maire

SIGNÉ

Stéphanie Readman, directrice générale
adjointe et greffière

Avis de motion	16-01-2023
Dépôt et présentation du projet de règlement	16-01-2023
Avis public annonçant la consultation publique	
Tenue de l'assemblée de consultation publique	
Adoption règlement (final)	
Avis public de promulgation	

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

1 – Identification de l'emplacement concerné par la demande de dérogation mineure	
Numéro(s) de lot(s) :	
Numéro de matricule :	
Adresse :	
Zone concernée :	
Est-ce qu'il y a présence d'un milieu hydrique (lac, rivière, ruisseau, milieu humide, etc.) sur l'emplacement visé par la demande de dérogation mineure ou à proximité de celui-ci? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Est-ce qu'il y a présence d'une zone à risque d'érosion ou de mouvement de terrain, d'un talus ou d'une forte pente ($\geq 20^\circ$ ou 36,4 %) sur l'emplacement visé ou à proximité de celui-ci? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

2 – Identification du requérant de la demande de dérogation mineure	
Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Mandataire <input type="checkbox"/>	
Nom :	
Nom :	
Adresse :	
Numéro(s) de téléphone :	(____) _____ - _____ (____) _____ - _____
Adresse courriel :	
<i>Si la demande n'est pas effectuée par le propriétaire de l'immeuble, le requérant doit obtenir une procuration l'autorisant à signer et à déposer la demande.</i>	

3 – La demande vise-t-elle des travaux projetés, en cours de réalisation ou déjà exécutés?		
Travaux projetés <input type="checkbox"/>		
Travaux en cours ou déjà exécutés <input type="checkbox"/>	Les travaux ont-ils fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation?	Oui <input type="checkbox"/> ► Numéro du permis ou du certificat : _____ # Non <input type="checkbox"/> ► La demande n'est pas admissible

4 – Disposition réglementaire visée par la demande de dérogation mineure	
Règlement de lotissement numéro 08-2012 <input type="checkbox"/>	Numéro de l'article :
Règlement de zonage numéro 07-2012 <input type="checkbox"/>	Numéro de l'article :
<i>Voir l'article 4 du règlement portant sur les dérogations mineures numéro 11-2012 de la Ville de Saint-Basile qui indique les dispositions des règlements de lotissement et de zonage ne pouvant pas faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.</i>	

5 – Description de la demande

6 – Justifications de la demande de dérogation mineure (voir annexe A du formulaire)

a) Indiquez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous conformer aux dispositions réglementaires :

b) Quel(s) préjudice(s) vous cause(nt) l'application de la réglementation?

c) Si la demande de dérogation mineure est accordée, risque-t-elle de causer préjudice aux propriétaires des immeubles voisins? **Oui** **Non**
(expliquez votre réponse ci-dessous)

d) Avez-vous prévu des solutions pour diminuer les impacts de la dérogation demandée sur les immeubles voisins? **Oui** *(indiquez ci-dessous les solutions envisagées)* **Non**

e) Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique? **Oui** **Non**
(expliquez votre réponse ci-dessous)

f) Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général? **Oui** **Non**
(expliquez votre réponse ci-dessous)

7 – Documents à joindre à la demande de dérogation mineure	Elle a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au Règlement de zonage et de lotissement.
--	---

<input type="checkbox"/>	Le présent formulaire dûment complété et signé
<input type="checkbox"/>	Paiement des frais exigibles lors du dépôt de la demande de dérogation mineure
<input type="checkbox"/>	Certificat de localisation de la propriété, si disponible
<input type="checkbox"/>	Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, si la demande vise l'implantation d'une nouvelle construction
<input type="checkbox"/>	Plans de construction et croquis permettant d'avoir une bonne compréhension du projet
<input type="checkbox"/>	Photographies récentes de l'emplacement visé par la demande et du milieu environnant
<input type="checkbox"/>	Plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre, si la demande vise une opération cadastrale
<input type="checkbox"/>	Procuration signée par le propriétaire autorisant le requérant à déposer la demande <i>(Document requis seulement si le requérant de la demande n'est pas propriétaire de l'immeuble)</i>
<input type="checkbox"/>	Tout autre document pertinent dans le contexte de la demande

8 – Déclaration du requérant	Elle a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au Règlement de zonage et de lotissement.
------------------------------	---

Je soussigné(e), atteste par la présente que les renseignements soumis dans la présente demande sont complets et exacts. Je déclare également avoir pris connaissance de la réglementation applicable et de la procédure requise dans le cadre d'une demande de dérogation mineure.

Signature du requérant ou de la requérante

Date

PROJET

9 – Section réservée à l’usage de la Municipalité		
Numéro de la demande :	#	
Date de réception de la demande complète :	___ / ___ / ____	
Frais d’étude de la demande payés le :	___ / ___ / ____	# du reçu :
Analyse de la demande par le CCU le :	___ / ___ / ____	
Date de publication de l’avis public :	___ / ___ / ____	
Décision du conseil : La dérogation mineure est accordée <input type="checkbox"/> La dérogation mineure est refusée <input type="checkbox"/>		
Date de la séance de conseil :	___ / ___ / ____	Numéro de résolution :
Si la dérogation mineure est accordée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l’environnement ou de bien-être général :		
Date de transmission de la résolution à la MRC	___ / ___ / ____	Expiration du délai : ___ / ___ / ____ (90 jours)
<u>Avis du conseil de la MRC :</u>		
<input type="checkbox"/> La MRC a avisé la Municipalité qu’elle n’entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l’article 145.7 de la LAU <input type="checkbox"/> Le conseil de la MRC a adopté une résolution imposant des conditions applicables à la dérogation mineure <input type="checkbox"/> Le conseil de la MRC a désavoué la décision du conseil municipal <input type="checkbox"/> Le délai de 90 jours suivant la transmission de la résolution à la MRC est expiré		
Date de l’avis de la MRC :	___ / ___ / ____	Numéro de résolution :
Date de prise d’effet de la dérogation mineure	___ / ___ / ____	
Numéro du permis ou du certificat d’autorisation	#	Date de délivrance : ___ / ___ / ____

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° La demande qui fait l'objet d'une dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme;*
- 2° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;*
- 3° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;*
- 4° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;*
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;*
- 6° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.*

Ces critères sont imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et par les articles 5 à 9 du règlement portant sur les dérogations mineures numéro 11-2012 de la Ville de Saint-Basile et aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ces critères n'est pas respecté.

**Il est à noter que la demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.*

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

PROJET

Dépôt de la demande de dérogation mineure



Vérification de la recevabilité de la demande par l'inspecteur en bâtiment
(maximum 30 jours)



Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)
(si la demande est jugée recevable par l'inspecteur en bâtiment)



Transmission de la demande et de la recommandation du CCU au conseil



Publication d'un avis public
(au moins 15 jours avant la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure)



Examen de la demande par le conseil et adoption d'une résolution approuvant ou refusant la demande de dérogation mineure



Transmission de la décision au à la MRC
(Si la dérogation mineure est accordée par le conseil dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général)

Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation
(si la demande est acceptée par le conseil)



Avis de la MRC
(maximum 90 jours)



Délivrance du permis ou du certificat d'autorisation
(si la MRC n'a pas désavoué la décision du conseil)